INSTRUCTION

RÉDIGÉE

PAR ORDRE DU ROI;

CONCERNANT la Comptabilité des ci-devant Receveurs généraux & Receveurs particuliers des Finances, sur la Contribution patriotique.

Contribution Patriotique.

MODÈLE du Récépissé à délivrer par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, dans le cas prévu par l'Article XI.

Caisse de l'Extraordinaire. N.° 1.

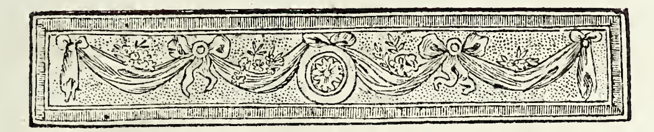
RECETTE PARTICULIÈRE DES FINANCES d

JE soussigné, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, reconnois avoir reçu de M. Receveur particulier des finances de la ci-devant Élection d par les mains de M. Receveur du District de la somme de

SAVOIR:

Laquelle somme, provenant de la Recette faite sur la Contribution Patriotique, dans l'étendue de la ci-devant Élection de est portée au compte du sieur Receveur particulier des finances de la susdite Élection; dont quittance à valoir sur la gestion dudit sieur.

A Paris, le 179



INSTRUCTION

RÉDIGÉE PAR ORDRE DU ROI,

CONCERNANT la Comptabilité des ci-devant Receveurs généraux & Receveurs particuliers des Finances, sur la Contribution patriotique.

LE Roi désirant assurer la pleine & entière exécution des Loix des 24 Novembre, 25 Décembre 1790, 19 Janvier & 4 Mars 1791, tant par rapport aux comptes que sont tenus de rendre les ci-devant Receveurs particuliers des Finances, Trésoriers & Receveurs généraux des Finances, que par rapport aux Collecteurs, ou premiers percepteurs, chargés de recevoir le montant de la Contribution patriotique, & Sa Majesté voulant pourvoir à ce que le mode de la reddition des comptes de chacun des Receveurs soit uniforme dans toute l'étendue du Royaume, a déterminé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le compte des Receveurs particuliers des Finances sera composé d'un chapitre unique de Recette, lequel aura pour objet le montant du recouvrement par eux fait sur les rôles de la Contribution patriotique, & d'un seul chapitre de Dé-

penſe, diſtribué en ſix articles, ainſi qu'ils ſeront déſignés ci-après.

ART. II.

Le Comptable joindra à l'appui de ſa recette,

1°. Une copie de l'état détaillé qu'il a dû remettre au Directoire du Diſtrict, quinze jours après la notification de la Loi du 4 Mars, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II de cette Loi.

2°. Le regiſtre ſommier des recettes qu'il a faites ſur la Contribution patriotique de chacune des Municipalités de ſon arrondiſſement.

3°. Le journal de ſa recette.

4°. Enfin, les Bordereaux du montant des Rôles de la contribution patriotique, qui ont dû lui être ſucceſſivement remis, ſoit par les ci-devant Adminiſtrations, ſoit par les Directoires des Diſtricts qui ſe partagent ledit arrondiſſement.

ART. III.

Le Comptable joindra à l'appui du chapitre de Dépenſe les pièces ci-après.

1°. Les Mandats délivrés par les Directoires de Diſtrict, ou les ci-devant Adminiſtrations, pour le payement des émolumens attribués par la Loi du 25 Décembre, aux Greffiers des Municipalités de campagnes, & pour celui des indemnités acquittées au Greffiers & Sécretaires des Municipalités des villes, dans la forme preſcrite par l'art. V de cette Loi; leſdits Mandats quittancés des parties prenantes.

2°. Les Mandats pareillement délivrés pour le payement de la rétribution accordée aux perſonnes qui ont été chargées de l'expédition des Rôles de la contribution patriotique, con-

formément à l'art. III, de la Loi du 25 Décembre 1790; lesdits Mandats quittancés des parties prenantes.

3°. Les Quittances que les Receveurs particuliers des Finances ont dû retirer des contribuables, auxquels il a été alloué des intérêts pour avance de payement des trois termes de leur contribution patriotique.

4°. Un Etat des Recettes faites par les Collecteurs de l'arrondissement de la recette, & du payement du denier pour livre à eux attribué. Cet Etat sera émargé par chacun des Collecteurs auxquels il en aura été tenu compte.

5°. Le Récépissé général des versemens faits par le Comptable, du produit de la contribution patriotique, dans la caisse du Receveur général.

Enfin, il sera état du denier pour livre à lui accordé par la Loi du 25 Décembre 1790; ce qui formera le sixième article de la dépense du compte.

Art. IV.

Les Collecteurs de 1790 étant autorisés, par la Loi du 4 Mars, à continuer la perception de la contribution patriotique, jusqu'à la nomination des Collecteurs de 1791, & la Loi du 19 Janvier ayant prescrit la présence de ceux-ci, pour constater contradictoirement les sommes reçues, celles versées & celles à recouvrer, il sera sursis, par les Receveurs de District, à l'arrêté des Rôles des Collecteurs de 1790, jusqu'à la nomination des Collecteurs de 1791; arrêté qui sera d'autant plus facile, alors, que les Receveurs de District auront reçu, à cette époque, l'Etat prescrit par la Loi du 4 Mars, & cité dans l'art. II de la présente Instruction.

ART. V.

Auſſi-tôt que les Receveurs particuliers des Finances auront connoiſſance de la préſente Inſtruction, ils écriront circulairement à tous les Collecteurs de l'arrondiſſement, à l'effet de ſe préſenter à la recette, pour arrêter leur rôle, fixer le montant de la remiſe qui leur eſt attribuée, le recevoir, ſi le Receveur a encore des fonds en caiſſe ſur la contribution patriotique, & émarger l'État preſcrit par l'art. III.

ART. VI.

Si lors de la reddition du compte des Receveurs, il ſe trouvoit des Collecteurs qui ne ſe fuſſent pas préſentés pour toucher ce qui leur revient du denier pour livre de leur perception, ou qui s'étant préſentés, n'auroient pu être payés, faute de fonds en caiſſe ſur la contribution patriotique, il en ſera fait un État particulier, dont l'original reſtera joint au compte des Receveurs, & dépoſé au Directoire de Diſtrict; il en ſera fait autant d'extraits qu'il exiſte de Diſtricts, ſe partageant l'arrondiſſement de la recette. Ces Extraits ſeront envoyés par le Procureur-Syndic du Directoire du Diſtrict, par devant lequel le compte aura été rendu, à chacun des Directoires qui les concernent, à l'effet de les remettre au Receveur de Diſtrict, & d'autoriſer en connoiſſance de cauſe, à la fin de la geſtion des Collecteurs de 1790, le payement de ce qui eſt dû à chacun de ces Collecteurs, pour les ſommes qu'il auroit verſées ſur la contribution patriotique, tant au ci-devant Receveur particulier des Finances, & dont il n'auroit pas touché la remiſe, qu'au Receveur de Diſtrict, depuis ſon entrée en fonctions

ART. VII.

A l'égard des dépenses prévues par les art. II, III & IV de la Loi du 25 Décembre 1790, dont les Mandats n'auroient pas été présentés au Receveur particulier des Finances, pour les acquitter avant le premier Mai, époque de la reddition de son compte, ou qui l'ayant été, n'auroient pû être acquittés faute de fonds en caisse sur la contribution patriotique, les Directoires de District en formeront un État sommaire qu'ils adresseront au Département, lequel les enverra au Commissaire du Roi, Administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, qui en autorisera le payement par les Receveurs de District, après avoir constaté que ces dépenses n'ont été employées dans le compte d'aucun des Receveurs particuliers des Finances, qui se partageoient ci-devant l'étendue du Département dont il sera question.

ART. VIII.

Pour parvenir à l'exécution du paragraphe 4 de l'art. III de la présente Instruction, les Receveurs particuliers des Finances seront tenus de faire échanger les Récépissés partiels qu'ils peuvent avoir, soit du Receveur général des Finances, soit du Commis à la Recette générale, contre une quittance générale, laquelle sera de la somme versée net, non compris celle résultante du montant de tous les États de dépense que les Receveurs & Trésoriers généraux ont reçu ci-devant pour comptant, & comprises dans les Récépissés partiels qu'ils ont délivrés aux Receveurs particuliers, à qui ils seront renvoyés, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. IX.

Tous les États de dépense, ci-devant remis par les Receveurs particuliers des Finances à la Recette générale, leur seront renvoyés pour être compris dans leur compte, & & pour être débattus, alloués ou rejettés, d'après les Loix des 25 Décembre 1790, & 19 Janvier 1791, par les Directoires de District, devant lesquels les Receveurs compteront.

ART. X.

Le compte des Receveurs particuliers des Finances contiendra toute la recette qu'ils ont faite pour leur ancien arrondissement, avant le premier Janvier 1791. Ils y comprendront aussi celle qu'ils auroient pu faire depuis cette époque, faute d'avoir eu assez à temps connoissance de la Loi du 24 Novembre; mais ils doivent dorénavant renvoyer les Collecteurs par-devant les Receveurs de Districts respectifs, dans l'arrondissement desquels ils se trouvent.

ART. XI.

Conformément à l'art. V de la Loi du 4 Mars 1791, le reliquat qui pourra se trouver en caisse, à l'époque de la reddition des comptes, des ci-devant Receveurs particuliers des finances, sera versé dans celle du Receveur de District, établi dans le lieu où le compte aura été rendu; mais comme les sommes provenantes de ces reliquats, n'appartiennent pas seulement à un District, mais à tous ceux qui se partagent l'ancien arrondissement de recette, le Receveur du District, entre les mains duquel ce versement se fera, ne consi-

dérera ce qui lui sera remis de cette maniere, que comme un dépôt qu'il transmettra sur-le-champ à la Caisse de l'Extraordinaire, en spécifiant, par un Bordereau distinct & séparé de ceux qu'il est tenu d'adresser, au compte duquel Receveur particulier des finances il fait ce versement. A cet effet, il ne tiendra de cet objet aucune écriture sur ses Registres, il délivrera seulement son récepissé provisoire, qu'il remettra au Procureur-Syndic, pour être annexé au compte du Receveur particulier des finances, & il sera tenu d'échanger, dans le mois, son récépissé contre celui qui lui sera adressé par M. Le Couteulx, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

Il aura soin, lors de ce versement, d'en donner avis au Commissaire du Roi, au Département de la Caisse de l'Extraordinaire, & le Récépissé du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire devra être conforme, pour cet objet, au modèle ci-joint, coté N°. 1. *voyez page 2.*

ART. XII.

Les ci-devant Receveurs particuliers des finances, qui auroient pu être nommés Receveurs de District, auront soin de ne pas confondre les fonctions de ces deux places, & se conformeront exactement aux dispositions des Loix des 25 Décembre 1790 & 19 Janvier 1791, ainsi qu'à la présente Instruction, pour tout ce qui les concerne en qualité de Receveur particulier des Finances.

ART. XIII.

Les Directoires de District auront attention de n'allouer dans le compte des ci-devant Receveurs particuliers des Fi-

nances, que les Dépenſes prévues par la Loi du 25 Décembre 1790 & 19 Janvier 1791.

Art. XIV.

Les comptes préſenteront par une récapitulation, le réſultat des Recettes & Dépenſes, & feront clos par un arrêté du Directoire du Diſtrict portant décharge générale, ſi la Dépenſe égale la Recette, & dans le cas où la Recette excéderoit la Dépenſe, le Directoire de Diſtrict n'arrêtera le compte que ſous l'obligation par le Comptable de faire remettre dans les 24 heures la quittance proviſoire du Receveur du Diſtrict.

Dans le cas où le Receveur de Diſtrict feroit lui-même le ci-devant Receveur particulier des finances, ſi la recette excédoit la dépenſe, ſon compte ne feroit arrêté que ſous l'obligation de rapporter, dans le mois, le Récépiſſé du Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Art. XV.

Lorſque par le réſultat du compte, les Receveurs particuliers des finances ſe trouveront en avance, il en ſera donné connoiſſance par le Directoire du Diſtrict au Département, lequel en référera au Commiſſaire du Roi, Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, à l'effet de pourvoir de la manière la plus convenable au rembourſement des Receveurs, s'il y a lieu.

Art. XVI.

L'examen de toutes les pièces juſtificatives précédera celui du compte, qui ne ſera clos & arrêté que lorſque le Directoire de Diſtrict en aura reconnu l'exactitude.

ART. XVII.

Le Directoire du District comprenant le chef-lieu de la recette particuliere des finances, se fera remettre, par le Receveur, les Ordonnances qui auront été rendues par le Directoire du Département, pour opérer des modérations ou décharges sur les deux derniers tiers de la contribution patriotique, & il fera passer, par la voie du Directoire, ces Ordonnances au Receveur du District, dans le ressort desquels elles auront été délivrées.

ART. XVIII.

Les Receveurs particuliers des finances formeront quatre expéditions du compte qu'ils devront rendre, conformément au modèle qui sera adressé avec la présente Instruction; une sera déposée au Directoire du District, avec les piéces justificatives; deux autres seront remises au Receveur, dont une pour sa décharge, l'autre pour être adressée au Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire; & la quatrième sera adressée par le Directoire du District, au Directoire du Département.

ART. XIX.

Dans le cas où quelques Receveurs particuliers des finances auroient rendu leur compte dans une autre forme que celle ci-dessus prescrite, ils seront considérés comme nuls, & devront être présentés de nouveau à l'époque du premier Mai, dans la forme prescrite.

f64

ART. XX.

Conformément à l'art. VI de la Loi du 4 Mars 1791, les Receveurs & Tréforiers généraux des finances compteront de leur recette, par-devant le Commiffaire du Roi, Adminiftrateur de la Caiffe de l'Extraordinaire.

ART. XXI.

Le compte des Receveurs & Tréforiers généraux fera compofé d'un Chapitre unique de recette, & d'un feul Chapitre de dépenfe.

ART. XXII.

Le Chapitre de Recette aura pour objet le montant des fommes reçues, détaillées par chaque recette particulière, & le contrôle en fera établi par les comptes particuliers, rendus par les ci-devant Receveurs particuliers des finances, aux Directoires de Diftrict.

ART. XXIII.

Le Chapitre de dépenfe fera compofé des verfements faits à la Caiffe de l'Extraordinaire, & les quittances du Tréforier de cette Caiffe feront jointes à l'appui.

ART. XXIV, & dernier.

Les comptes des Receveurs généraux des finances & Tréforiers généraux, ne pourront comprendre aucune autre dépenfe que celle ci-deffus, au moyen du renvoi qu'ils feront aux Receveurs particuliers des finances, des états & Pièces de dépenfes, compris dans l'art. IX de la préfente Inftruction.